RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ODEADOM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Relatif à l'étude portant sur la

Mise à jour du référentiel technico-économique des cultures de fruits et légumes et d'élevage et élaboration d'outils de transfert et de simulation en GUYANE

Mode de passation :

La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure adaptée conformément aux articles R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique.

Date et heure limites de réception des offres :

Le 16 octobre 2026 à 12h00 (Paris)

ODEADOM
(Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer)
12 rue Henri Rol-Tanguy – TSA 60006
93555 MONTREUIL CEDEX

SOMMAIRE

CHAPITRE 1: GÉNÉRALITÉS 2
1.1 DÉFINITION 2
1.2 OBJET ET FORME DU MARCHE 2
1.2.1 OBJET DU MARCHE 2
1.2.2 FORME DU MARCHE 2
1.3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE 3
1.4 DURÉE DU MARCHE 3
1.5 DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES 3
1.6 OBLIGATION DU TITULAIRE 3
1.7 OBLIGATION DE DÉCLARATION DES SOUS-TRAITANTS 4

CHAPITRE 2: EXÉCUTION DE LA PRESTATION 5
2.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION 5
2.1.1 LIEUX ET DATE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 5
2.1.2 CONTENU DU DOCUMENT 5
2.1.3 VÉRIFICATION DES LIVRABLES 5
2.2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 5
2.3 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ 5
2.4 CLAUSE DE RESPONSABILITÉ 6

CHAPITRE 3: PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES 6
3.1 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX 6
3.1.1 MONTANT DU MARCHE 6
3.1.2 ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS 7
3.2 MODES DE REGLEMENT 7
3.3 INTÉRÊTS MORATOIRES 7
3.4 FACTURATION 8
3.5 NANTISSEMENT-CESSION DE CRÉANCES 8

CHAPITRE 4: RESPONSABILITÉS – RÉSILIATION - LITIGES - CLAUSES 9
4.1 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ 9
4.1.1 ASSURANCE 9
4.1.2 RESPONSABILITÉ 9
4.2 CLAUSE SOCIALE 9
4.3 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 9
4.4 RÉSILIATION 10
4.5 RÈGLEMENT DES LITIGES 10

CHAPITRE 1:GÉNÉRALITÉS

1.1 DÉFINITION

Au sens du présent document :

- Les termes « personne publique », « acheteur public », « pouvoir adjudicateur », « ODEADOM » sont employés indistinctement pour identifier la personne morale de droit public qui conclut le marché avec le titulaire.
- Le « titulaire » est le prestataire qui conclut le marché avec l'acheteur public et qui est chargé de l'exécution du présent marché.
- La « personne habilitée à signer le marché » est, soit le représentant légal de la personne publique, soit la personne physique que celui-ci désigne pour le représenter dans l'exécution du marché.

1.2 OBJET ET FORME DU MARCHE

1.2.1 OBJET DU MARCHE

Le référentiel technico-économique constitue un outil stratégique pour l'accompagnement et la structuration des filières végétales et animales. Il permet aux producteurs, aux organisations professionnelles et aux partenaires agricoles d'accéder à des données fiables sur les coûts de production, les rendements et la rentabilité des cultures.

Le premier référentiel technico-économique (RTE) de la Guyane a été créé en 1988. Il a depuis subit 2 actualisations en 2012 et 2019. La version 2019 du document comprend 53 fiches techniques dont 10 fiches en production animale et 43 en production végétale.

Depuis, la Guyane a été impactée par différents éléments : le COVID en 2019, les 2 calamités agricoles (inondation et sécheresse) en 2023 et 2024, les maladies du manioc et HLB sur agrumes depuis 2023. La crise en Ukraine a fortement impacté le coût des intrants en élevage et en culture.

Toutefois, l'évolution des techniques culturales et d'élevage, l'augmentation des coûts des intrants, les variations de rendements ont rendu les données du RTE 2019 obsolètes.

Une nouvelle mise à jour en 2026 s'impose donc compte tenu, notamment, des écarts constatés entre les données du RTE 2019 et des sources plus récentes d'informations. Cette actualisation du RTE est d'autant plus nécessaire dans un contexte d'ouverture sur les marchés sud-américains (problématique du Mercosur).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2.2 FORME DU MARCHE

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie aux articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique (CCP).

1.3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est constitué par les documents contractuels suivants :

- le Règlement de la Consultation (RC) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613.

Toute clause portée dans les catalogues, barèmes ou documentation quelconque produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

1.4 DURÉE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de 15 mois à compter de sa date de notification au titulaire. Il peut être prolongé par reconduction expresse de l'ODEADOM, dans la limite de douze (12) mois maximum, notifiée au titulaire au moins un (1) mois avant la date d'expiration de la période en cours d'exécution. La durée totale du marché, reconductions éventuelles comprises, ne pourra excéder 27 (vingt-sept) mois.

En cas de dépassement des délais, imputable au titulaire, une pénalité de retard est appliquée telle que prévu à l'article 14 du CCAG-PI.

Le titulaire sera tenu de respecter ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché, et au-delà, si nécessaire, pour les obligations afférentes à la confidentialité.

1.5 DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Le 16 octobre 2026 à 12h00 (Paris)

1.6 OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou son principal établissement ;
- à sa nationalité ;

- à son siège social ou son principal établissement ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du contrat ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation (le cas échéant) d'un sous-traitant ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

1.7 OBLIGATION DE DÉCLARATION DES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire sera admis à sous-traiter dans le respect des dispositions réglementaires en la matière, certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement faire l'objet d'un accord explicite et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 à R2193-4 du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du formulaire DC4 :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels affirment, sous peine de résiliation de plein droit de la commande, à ses torts exclusifs, qu'ils satisferont aux conditions d'accès à la commande publique telles que définies aux articles R2143-6 à R2143-12 et R2143-16.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

CHAPITRE 2: EXÉCUTION DE LA PRESTATION

2.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION

2.1.1 LIEUX ET DATE D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le lieu d'exécution est défini dans le règlement de la consultation et le CCTP.

Le début de la prestation est fixé au lendemain de la date de notification du présent marché.

2.1.2 CONTENU DU DOCUMENT

Le titulaire s'engage à fournir, des livrables rédigés en langue française, d'un niveau de compréhension correcte et exemptes de fautes d'orthographe et de syntaxe. Il veillera également à l'homogénéité et à la qualité de la mise en forme des livrables.

2.1.3 VÉRIFICATION DES LIVRABLES

Les opérations de vérification portent sur le constat par la personne publique que le titulaire a effectivement exécuté les prestations objet du marché en cours de la période facturée conformément à l'article 28 du CCAG-PI.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend, dans le délai prévu à l'article 28.2, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article 28.2, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.
Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

2.2 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ODEADOM et la Direction de l'environnement de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DEAAF) conservent tous les droits dont il est détenteur sur les données et fichiers mis à la disposition du titulaire pour les besoins d'exécution du présent marché, en application de l'article 35 du CCAG-PI.

2.3 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'interdit, pendant la durée du marché et une période de cinq ans suivant le terme ou la résiliation de celui-ci, de divulguer à des tiers, directement ou indirectement, les informations de nature « confidentielle ». Ce terme recouvre toutes informations ou données qu'elle aura reçu de l'autre partie, ou qu'elle aura reçu pour le compte de l'autre partie, ou dont elle aurait pris connaissance dans le cadre

du marché. Elle s'interdit également, pendant cette même période, d'utiliser lesdites informations à d'autres fins que l'exécution du marché, ainsi que de les communiquer à des membres de son personnel n'ayant pas le besoin de les connaître.

Le titulaire, respectant ses engagements en matière de sécurité, mettra en œuvre toutes actions nécessaires afin d'assurer la confidentialité des informations et traitements, et au même niveau de précaution que le prestataire prend pour protéger ses propres informations confidentielles.

Le titulaire qui, au cours de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets, ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
La personne publique s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire. Si cet engagement n'est pas respecté, le titulaire peut prétendre à des indemnités dans la mesure du préjudice subi.

2.4 CLAUSE DE RESPONSABILITÉ

Le prestataire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble de ses engagements en matière de confidentialité au titre du présent marché.

Le prestataire certifie qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

CHAPITRE 3: PRIX ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

3.1 MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

3.1.1 MONTANT DU MARCHE

Le prix du marché est forfaitaire, ferme et définitif pour toute la durée du projet ; **son montant ne saurait être supérieur à 160 000 € TTC** pour la durée totale du marché.

Les prix couvrent l'ensemble des frais occasionnés par l'exécution du marché et sont réputés

- inclure toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices ;
- tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations normalement prévisibles dans les conditions prévues au présent marché.
- comprendre l'achat des données nécessaires à l'établissement des différents livrables

3.1.2 ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS

Ce marché comprend deux possibilités de paiement *:*

AVEC VERSEMENT D'UNE AVANCE :

L'échéancier des paiements sera le suivant :

- 30 % suite à la signature (notification) du marché – avance ;
- 30 % à la remise du rapport intermédiaire – acompte ;
- solde à la livraison des derniers livrables.

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance de 30 % sera versée à la notification du marché conformément à l'article R2191-7 du code de la commande publique. Le remboursement de l'avance s'imputera sur les sommes dues au titulaire lors de la liquidation du solde.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% des montants fixés par le marché conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique.

SANS VERSEMENT D'UNE AVANCE :

A stipuler dans l'acte d'engagement.

- 30 % à la remise du rapport intermédiaire – acompte ;
- solde à la livraison des derniers livrables.

3.2 MODES DE REGLEMENT

Le mandatement est effectué au vu des factures émises par le titulaire reprenant les conditions de paiement du présent marché.

Le mode de règlement proposé est le virement administratif avec paiement à 30 jours maximum, à compter de la date de réception de la facture, sauf suspension du délai global de paiement (DGP) par lettre recommandée avec avis de réception.

Le règlement est effectué sur le compte décrit à l'acte d'engagement, ouvert par le titulaire.
Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur le paiement à lui faire.
L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur de l'ODEADOM, le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable de l'ODEADOM.

3.3 INTÉRÊTS MORATOIRES

Si le délai de paiement est dépassé, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement

principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.4 FACTURATION

SIRET ODEADOM: 130 006 547 00017

Les factures seront transmises par le titulaire sur la plateforme de l'Etat « Chorus Pro» dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et l'arrêté du 9 décembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail «Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- Les nom et adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal
- Le numéro et la date du marché
- La dénomination de la prestation
- Le montant hors TVA des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC des prestations exécutées
- La date de facturation.

3.5 NANTISSEMENT-CESSION DE CRÉANCES

Le présent marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.
Conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises (dite loi Dailly), la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.
Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable.
La personne responsable pour fournir les renseignements prévus à l'article R 2191-60 du code de la commande publique est l'Agent Comptable.

CHAPITRE 4: RESPONSABILITÉS – RÉSILIATION - LITIGES - CLAUSES

4.1 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

4.1.1 ASSURANCE

Le titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché.
Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la personne publique puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire.
La personne publique se réserve le droit de lui demander tout justificatif ou attestation qu'il devra produire dans les 48 heures ouvrées.

4.1.2 RESPONSABILITÉ

La police d'assurance couvre tous les risques dont le titulaire pourrait être tenu pour responsable dans les conditions de droit commun.
Le titulaire garantit la personne publique contre les sinistres ayant leurs origines dans les agissements de son personnel et affectant les matériels et les locaux où ils sont exploités, notamment de dommages aux biens et aux personnes lors de ses interventions.

En cas de sinistre du fait du titulaire, confirmé par expertise, entraînant la destruction totale ou partielle de l'équipement de la personne publique, le titulaire remet en état l'équipement sinistré ou le remplace en supportant la charge.
En cas de sinistre du fait de la personne publique, celle-ci en informe le titulaire dans les 48 heures.

4.2 CLAUSE SOCIALE

Sans Objet

4.3 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.
En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché.

4.4 RÉSILIATION

La personne publique se réserve le droit de résilier le marché dans les cas prévus par le chapitre 7 du CCAG-PI.

En cas de non-respect, pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure dûment établi, de tout ou partie des prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Pouvoir adjudicateur pourra mettre fin, sans indemnité, au marché avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, seul le montant correspondant à la part des prestations réellement effectuées par le titulaire fera l'objet d'un paiement.

4.5 RÈGLEMENT DES LITIGES

Il est fait application des dispositions de l'article 43 du CCAG-PI

En cas de litiges, ceux-ci seront réglés conformément aux dispositions de l'article R2197-23 et R2197-24 du code de la commande publique.

En cas d'échec de la conciliation, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif compétent du ressort du lieu du siège de l'ODEADOM.